

**Décision n° 2005–527 DC**  
**du 8 décembre 2005**

Loi relative au traitement de la récidive des infractions  
pénales

**Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

**Sommaire**

<b>I. Mandat de dépôt à l'audience (article 7) .....</b>	<b>4</b>
A. Normes de référence .....	4
B. Législation .....	4
C. Jurisprudence constitutionnelle.....	7
D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation).....	8
E. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	8
<b>II. Placement sous surveillance électronique mobile et surveillance judiciaire (articles 13, 41 et 42).....</b>	<b>9</b>
A. Normes de référence .....	9
B. Législation .....	9
C. Jurisprudence constitutionnelle.....	16
D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation).....	21
E. Autres documents.....	21

## Table des matières

<b>I. Mandat de dépôt à l'audience (article 7)</b> .....	<b>4</b>
A. Normes de référence .....	4
1. Constitution du 4 octobre 1958.....	4
- Article 64 .....	4
- Article 66 .....	4
2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	4
- Article 8 .....	4
- Article 9 .....	4
B. Législation .....	4
1. Article attaqué de la loi déferée .....	4
- Article 7 .....	4
2. Articles du Code pénal .....	5
- Article 132-16-1.....	5
- Article 132-16-4 [inséré par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi déferée] .....	5
3. Articles du Code de procédure pénale.....	5
- Article 148-1 .....	5
- Article 397-4.....	5
- Article 464 .....	5
- Article 464-1 .....	6
- Article 465 .....	6
- Article 708 .....	6
C. Jurisprudence constitutionnelle.....	7
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 62 à 68 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice .....	7
D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation).....	8
- Arrêts des 10 janvier 1996 (Bull. crim. 1996, n° 15) et 10 juillet 1996 (Bull. crim. 1996, n° 289) ( <i>sommaire</i> ).....	8
- Arrêt du 15 mai 2002 (Bull. crim. 2002, n° 114) ( <i>sommaire</i> ) .....	8
E. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	8
- Arrêt du 7 juin 1968, <i>Wemhoff c. Allemagne</i> , n° 2122/64 .....	8
<b>II. Placement sous surveillance électronique mobile et surveillance judiciaire (articles 13, 41 et 42)</b> .....	<b>9</b>
A. Normes de référence .....	9
1. Constitution du 4 octobre 1958.....	9
- Article 66 .....	9
2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	9
- Article 4 .....	9
- Article 8 .....	9
- Article 9 .....	9
B. Législation .....	9
1. Articles attaqués de la loi déferée.....	9
- Article 13 .....	9
- Article 41 .....	10
- Article 42 .....	11
2. Articles du Code de procédure pénale relatifs aux compétences du juge de l'application des peines.....	11

- Article 712-6.....	11
- Article 721 [modifié par l'article 12 de la loi déferée].....	12
- Article 721-1 [modifié par l'article 8 de la loi déferée].....	12
- Article 721-3 [modifié par l'article 39 de la loi déferée].....	13
- Article 723-35 [inséré par l'article 13 de la loi déferée].....	13
- Article 763-10 [inséré par l'article 20 de la loi déferée].....	13
3. Articles du Code pénal relatifs au suivi socio-judiciaire.....	14
- Article 131-36-1.....	14
- Article 131-36-2.....	14
- Article 131-36-4.....	15
- Article 131-36-12 [inséré par l'article 19 de la loi déferée].....	15
- Article 132-44.....	15
- Article 132-45.....	15
C. Jurisprudence constitutionnelle.....	16
1. Peines et sanctions ayant le caractère d'une punition.....	16
- Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, cons. 33 et 34 - Loi de finances rectificative pour 1982.....	16
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 29 et 30 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	17
- Décision n° 96-387 DC du 21 janvier 1997, cons. 19 à 21 - Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.....	17
- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, cons. 24 - Loi relative à l'assurance maladie.....	17
2. Peines et exécution des peines.....	18
- Décision n° 78-98 DC du 22 novembre 1978, cons. 4 et 5 - Loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.....	18
- Décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, cons. 22 à 24 - Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance.....	18
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, cons. 9 à 15 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	18
3. Mesures ne devant pas infliger une rigueur non nécessaire.....	19
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 83 à 88 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	19
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 54 et 55 - Loi pour la sécurité intérieure.....	20
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 74 et 91 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	20
D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation).....	21
- Arrêt du 26 novembre 1997 (Bull. crim. 1997, n° 404) (sommaire).....	21
- Arrêt du 2 septembre 2004 (Bull. crim. 2004, n° 197) (sommaire).....	21
E. Autres documents.....	21
1. Statistiques sur le nombre de peines privatives de liberté d'une durée d'au moins 10 ans.....	21
2. Statistiques sur le placement sous surveillance électronique statique (au 1 <sup>er</sup> novembre 2005).....	22
3. Liste des infractions pouvant entraîner le prononcé du suivi socio-judiciaire.....	23
4. Liste des infractions pouvant entraîner le prononcé de la surveillance judiciaire.....	24
5. Tableau relatif à l'application dans le temps des possibilités de prononcer un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).....	25

# I. Mandat de dépôt à l'audience (article 7)

## A. Normes de référence

### 1. Constitution du 4 octobre 1958

(...)

#### - Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

(...)

#### - Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

### 2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

(...)

#### - Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

#### - Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

(...)

## B. Législation

### 1. Article attaqué de la loi déferée

#### - Article 7

Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :

**Article 465-1 – Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.**

**S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.**

## 2. Articles du Code pénal

### - Article 132-16-1

*(inséré par Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 10 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

**Les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.**

### - Article 132-16-4 [inséré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée]

**Les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences, sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.**

## 3. Articles du Code de procédure pénale

### - Article 148-1<sup>1</sup>

*(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)*

*(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 184 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)*

*(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 et 136 Journal Officiel du 16 juin 2000 en - vigueur le 1er janvier 2001)*

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

**Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire.** Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

### - Article 397-4

*(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 51-i Journal Officiel du 3 février 1981)*

*(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 art. 25 Journal Officiel du 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983)*

*(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 67 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

*(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 40 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

**Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants<sup>2</sup> peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée.** Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

### - Article 464

*(Loi n° 95-125 du 8 février 1995 art. 38 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 6 mars 1995)*

*(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 112 Journal Officiel du 16 juin 2000)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 134 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

(...)

---

<sup>1</sup>Livre Ier De l'exercice de l'action publique et de l'instruction ; Titre III Des juridictions d'instruction ; Chapitre Ier Du juge d'instruction juridiction d'instruction du premier degré ; Sous-section II De la détention provisoire

<sup>2</sup>Procédure de comparution immédiate

### **- Article 464-1**

*(inséré par Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 10 Journal Officiel du 19 juillet 1970)*

A l'égard du prévenu détenu, **le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention.** Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets.

### **- Article 465**

*(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 11-i et art. 11-ii Journal Officiel du 19 juillet 1970)*

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 42 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)*

*(Loi n° 99-929 du 10 novembre 1999 art. 56 Journal Officiel du 11 novembre 1999)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 133 VI Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)*

Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, **s'il s'agit d'un délit de droit commun** ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire **et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.**

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d'arrêt et qu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, il est fait application des dispositions de l'article 135-2.

### **- Article 708**

*(loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 art. 36 Journal Officiel du 13 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 79 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 5 X Journal Officiel du 13 juin 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 163 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 XXXIV Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)*

**L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.**

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de police ou la juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

NOTA : Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

## C. Jurisprudence constitutionnelle

### - Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 62 à 68 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice

(...)

- Sur le Titre IV relatif à la procédure pénale :

62. Considérant que le titre IV de la loi déferée comporte des « dispositions tendant à simplifier la procédure pénale et à en accroître l'efficacité » ; qu'à cet effet, il modifie sur divers points le code de procédure pénale ;

. En ce qui concerne l'article 37 :

63. Considérant que l'article 37 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie plusieurs articles du code de procédure pénale relatifs à la détention provisoire ; **qu'en particulier, il oblige le juge d'instruction à motiver l'ordonnance par laquelle il décide de ne pas suivre les réquisitions du procureur de la République tendant au placement d'une personne en détention provisoire** ; qu'il fixe désormais à trois ans, quels que soient la nature de l'infraction et l'état de récidive, le quantum de la peine correctionnelle encourue à partir duquel la détention provisoire est possible ; qu'il autorise la prolongation de la détention provisoire lorsqu'il est nécessaire de mettre fin à un « trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public », y compris lorsque la peine correctionnelle encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement ; qu'enfin, il permet, à titre exceptionnel, la prolongation de la détention provisoire par la chambre de l'instruction au-delà des durées maximales fixées par les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale, pour une période de quatre mois, renouvelable une fois en matière criminelle, « lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait à la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité » ;

64. Considérant que **les auteurs des saisines soutiennent, d'une part, que l'obligation faite à un magistrat du siège de « motiver sa volonté de laisser libre un individu ne peut être constitutionnellement admise »** ; que, d'autre part, en abaissant différents seuils permettant le placement en détention provisoire, le législateur opère un « recul par rapport aux garanties que la loi du 15 juin 2000 avait apportées au principe de présomption d'innocence qui ne pourra qu'être censuré au bénéfice de l'application de l'effet cliquet » ;

65. Considérant, en premier lieu, que **ne se heurte à aucune exigence constitutionnelle l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de suivre les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire** ;

66. Considérant, en second lieu, que **le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public** ;

67. Considérant, en outre, qu'il est à tout moment loisible au législateur, dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

68. Considérant qu'en apportant les modifications contestées au code de procédure pénale, le législateur n'a ni rompu l'équilibre entre les différentes exigences constitutionnelles en cause, ni manifesté une rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

## D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation)

**- Arrêts des 10 janvier 1996 (Bull. crim. 1996, n° 15) et 10 juillet 1996 (Bull. crim. 1996, n° 289) (sommaire)**

L'exécution provisoire appliquée à la peine complémentaire de suspension de permis de conduire n'est pas incompatible avec le principe de la présomption d'innocence fixé par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que cette mesure s'attache à une peine prononcée par la juridiction répressive après que celle-ci a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie.

**- Arrêt du 15 mai 2002 (Bull. crim. 2002, n° 114) (sommaire)**

Après déclaration, par la cour d'assises de première instance, du bien-fondé de l'accusation dirigée contre lui, l'accusé, privé de sa liberté conformément à l'article 5.1 a de [la Convention européenne des droits de l'homme] ne peut, dans l'attente de la décision de la cour d'assises d'appel, bénéficier des dispositions de l'article 5.3 du même texte, qui accordent à toute personne arrêtée ou détenue le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.

## E. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

**- Arrêt du 7 juin 1968. Wemhoff c. Allemagne, n° 2122/64**

(...)

9. Reste à préciser s'il faut adopter, comme terme final de la période de détention visée à l'article 5 par. 3 (art. 5-3), le jour où est devenu définitif un jugement de condamnation ou simplement celui où il est statué sur le bien-fondé de l'accusation, fut-ce seulement en premier ressort.

La Cour se prononce pour cette dernière interprétation.

Une considération lui a paru déterminante, à savoir que **la personne condamnée en première instance, qu'elle ait ou non été détenue jusqu'à ce moment, se trouve dans le cas prévu à l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a) lequel autorise la privation de liberté des personnes « après condamnation ».** Ces derniers mots ne peuvent être interprétés comme se limitant à l'hypothèse d'une condamnation définitive, car ceci exclurait l'arrestation à l'audience de personnes condamnées ayant comparu en liberté, quels que soient les recours qui leur sont encore ouverts. **Or, une telle pratique est courante dans de nombreux Etats contractants et on ne peut croire qu'ils aient entendu y renoncer.** On ne peut perdre de vue, au surplus, le fait que la culpabilité d'une personne détenue pendant la procédure d'appel ou de cassation, a été établie au cours d'un procès qui s'est déroulé conformément aux exigences de l'article 6 (art. 6). Il est sans importance, à ce sujet, que la détention après condamnation ait lieu sur la base de ce jugement ou — comme en République Fédérale d'Allemagne — en vertu d'une décision particulière confirmant le mandat de détention provisoire. Une personne qui aurait à se plaindre de la prolongation de sa détention au-delà du jugement de condamnation en raison du retard mis à statuer sur son recours, ne peut se prévaloir de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) mais pourrait éventuellement alléguer la méconnaissance du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

(...)



## **II. Placement sous surveillance électronique mobile et surveillance judiciaire (articles 13, 41 et 42)**

### **A. Normes de référence**

#### **1. Constitution du 4 octobre 1958**

(...)

##### **- Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

(...)

#### **2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

(...)

##### **- Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

(...)

##### **- Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

##### **- Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

(...)

### **B. Législation**

#### **1. Articles attaqués de la loi déferée**

##### **- Article 13**

Après l'article 723-28 du code de procédure pénale, il est inséré une section 9 ainsi rédigée :

##### **Section 9**

##### **Dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit**

**Article 723-29 – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.**

**Article 723-30 – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :**

**1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;**

**2° Obligations prévues par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du même code ;**

**3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.**

**Article 723-31 – Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.**

**Article 723-32 – La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6. Lorsqu'est prévue l'obligation mentionnée au 3° de l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 712-6, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.**

**Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.**

**Article 723-33 – Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion.**

**Ces mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.**

**Article 723-34 – Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8.**

**Si la réinsertion du condamné paraît acquise, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, mettre fin à ces obligations.**

**Si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-32, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29.**

**Article 723-35 – En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.**

**Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré.**

**Article 723-36 – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.**

**Article 723-37 – Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section.**

#### **- Article 41**

**Quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation, sont immédiatement applicables :**

1° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 12 de la présente loi, pour les condamnations mises à exécution après la date d'entrée en vigueur de cette loi ;

2° Les dispositions de l'article 731-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 22 de la présente loi, pour les condamnations en cours d'exécution après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**Les dispositions de l'article 723-36 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi et qui interdisent le recours à la surveillance judiciaire lorsque la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire, ne sont pas applicables aux condamnations prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de cette loi.**

#### **- Article 42**

**Les dispositions de l'article 723-29, des 1°, 2° et 3° de l'article 723-30, et des articles 723-31 à 723-37 du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.**

**Toutefois, s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant cette date, les compétences confiées au juge de l'application des peines par les articles 723-29 et 723-31 sont exercées par le tribunal de l'application des peines. Si le condamné demande que l'expertise prévue par l'article 723-31 fasse l'objet d'une contre-expertise, celle-ci est de droit.**

Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes dont la condamnation a été mise à exécution avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est tenu compte des réductions de peine dont le condamné a bénéficié conformément aux dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes condamnées avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, il est tenu compte de la nature des faits pour lesquels elles ont été condamnées sous l'empire des dispositions du code pénal applicables avant cette date, au regard des qualifications prévues par les dispositions du code pénal applicables à compter de cette date.

## **2. Articles du Code de procédure pénale relatifs aux compétences du juge de l'application des peines**

### **- Article 712-6**

*(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 161 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

**- Article 721** [modifié par l'article 12 de la loi déferée]

(loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 25 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 45 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 75 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 193 I Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, **pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine**, de sept jours par mois ; **pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.**

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, **pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine**, de cinq jours par mois ; **pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.**

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, **le juge de l'application des peines peut être saisi** par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République **aux fins de retrait**, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, **de cette réduction de peine**. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

**Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.**

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions ~~du premier alinéa du premier ou du deuxième alinéa~~ et, le cas échéant, ~~du deuxième alinéa du troisième alinéa~~ du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

**- Article 721-1** [modifié par l'article 8 de la loi déferée]

(Loi n° 75-6241 du 11 juillet 1975 art. 38 Journal Officiel du 13 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)

(Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 20 décembre 1997)

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 6, art. 7 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 119 Journal Officiel du 16 juin 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 193 II Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, **en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive** ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées ~~à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement~~ **pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé** pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

**- Article 721-3** *[modifié par l'article 39 de la loi déferée]*  
*(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 187 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74. Lorsque ces déclarations ont été faites par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au dernier alinéa de l'article 729, pouvant aller jusqu'à cinq années, peut leur être accordée.

Ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues à l'article 712-6 712-7.

**- Article 723-35** *[inséré par l'article 13 de la loi déferée]*

**En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.**

**Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en oeuvre sans son consentement,**

**- Article 763-10** *[inséré par l'article 20 de la loi déferée]*

**Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.**

**Cet examen est mis en oeuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.**

**Au vu de cet examen, le juge de l'application des peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.**

**Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en oeuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.**

**Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue au troisième alinéa.**

**A défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.**

### **3. Articles du Code pénal relatifs au suivi socio-judiciaire**

#### **- Article 131-36-1**

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 1 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 46 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

**Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée, sous réserve de la possibilité pour le tribunal de l'application des peines de mettre fin à la mesure à l'issue d'un délai de trente ans, selon les modalités prévues par l'article 712-7 du code de procédure pénale.**

**La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime.** Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

#### **- Article 131-36-2**

*(inséré par Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 1 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

**1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;**

**2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;**

**3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.**

#### **- Article 131-36-4**

*(inséré par Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 1 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

#### **- Article 131-36-12** *[inséré par l'article 19 de la loi déferée]*

**Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle, un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.**

**Le président de la juridiction avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en oeuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.**

#### **- Article 132-44**

*(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 124 Journal Officiel du 16 juin 2000)*

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

#### **- Article 132-45**

*(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 13 juin 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 44 IV, art. 176 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)*

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° **Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;**
- 3° **Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;**

- 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
- 8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;**
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;**
- 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;**
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;**
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;**
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;**
- 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ; (1)
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; (1)
- 18° Accomplir un stage de citoyenneté.

NOTA : (1) : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, article 207 - II : les 16° et 17° entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **C. Jurisprudence constitutionnelle**

### **1. Peines et sanctions ayant le caractère d'une punition**

#### **- Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1982, cons. 33 et 34 - Loi de finances rectificative pour 1982**

(...)

32. Considérant cependant que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ;

33. Considérant que **le principe de non-rétroactivité ainsi formulé ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru devoir laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire ;**

34. Considérant, dès lors, que **la validation régulièrement opérée de la délibération susvisée par le paragraphe II de l'article 22 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait avoir pour effet de soustraire au principe de non-rétroactivité les dispositions de ladite**



**délibération édictant des sanctions**, sans distinction entre celles dont l'application revient à une juridiction et celles dont l'application revient à l'administration ; que, toutefois, cette limitation des effets de la validation ne s'étend pas aux majorations de droits et aux intérêts de retard ayant le caractère d'une réparation pécuniaire ; qu'il appartiendra aux autorités chargées de l'application de la présente loi de veiller à ce qu'aucune amende ne soit prononcée sur le fondement de la validation législative en raison de faits antérieurs à la date de mise en vigueur de la loi validant la délibération susvisée ;

(...)

**- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 29 et 30 -**

**Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

(...)

29. Considérant qu'aux termes de l'article 27 : « La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer où elle entrera en vigueur le 1er mai 1996... » ; **que le principe de non rétroactivité des lois en matière répressive énoncé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne permet pas de fixer à la date susmentionnée l'entrée en vigueur de la loi dans les territoires d'outre-mer ;**

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mots « où elle entrera en vigueur le 1er mai 1996. » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

**- Décision n° 96-387 DC du 21 janvier 1997, cons. 19 à 21 -**

**Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance**

(...)

19. Considérant qu'aux termes de l'article 34 les dispositions de la loi entrent en vigueur le 1er janvier 1997 ;

20. Considérant que **s'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ; qu'en conséquence les dispositions pénales prévues au IV de l'article 24 et à l'article 26 de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après la date de promulgation de la loi ; que sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 n'est pas contraire à la Constitution ;**

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office d'autres questions de conformité à la Constitution ;

(...)

**- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, cons. 24 -**

**Loi relative à l'assurance maladie**

(...)

24. Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé », ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale ; que, toutefois, **il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère ; que s'impose en outre le respect des droits de la défense ;**

(...)

## 2. Peines et exécution des peines

### - Décision n° 78-98 DC du 22 novembre 1978, cons. 4 et 5 -

#### Loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté

(...)

4. Considérant qu'aucun des arguments invoqués ne saurait être retenu ; Considérant en effet, qu'en droit pénal les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines sont par nature distinctes de celles par lesquelles celles-ci sont prononcées ; que, par suite, l'application de ceux des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qui régissent les condamnations ne s'impose pas en ce qui concerne les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines ;

5. Considérant, d'une part, que si la loi prévoit l'application d'une « période de sûreté » à certains condamnés frappés d'une peine de longue durée, elle en définit le contenu comme une exclusion pour le condamné de la faculté de bénéficier de modalités particulières d'exécution de la peine privative de liberté qui a été prononcée ; qu'une telle mesure, qui ne concerne que l'exécution d'une peine, ne peut donc être regardée comme constituant elle-même une peine ; que, dès lors, les décisions relatives à son application ne sont pas soumises aux règles qui régissent le prononcé des peines ;

(...)

### - Décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, cons. 22 à 24 -

#### Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance

(...)

22. Considérant que selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. » ;

23. Considérant que le principe ainsi énoncé ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives, mais s'étend à la période de sûreté qui, bien que relative à l'exécution de la peine, n'en relève pas moins de la décision de la juridiction de jugement qui, dans les conditions déterminées par la loi, peut en faire varier la durée en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé ; que l'appréciation de cette culpabilité ne peut, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, être effectuée qu'au regard de la législation en vigueur à la date des faits ;

24. Considérant que, en vertu des principes ainsi énoncés, la référence faite par le législateur, dans le deuxième alinéa de l'article 19, aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi doit s'entendre des condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

### - Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, cons. 9 à 15 -

#### Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale

(...)

9. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » ;

10. Considérant que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent au régime des mesures de sûreté qui les assortissent ; qu'en l'absence de disproportion manifeste avec l'infraction commise, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur ;

11. Considérant qu'il est loisible au législateur de fixer les modalités d'exécution de la peine et notamment de prévoir les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ainsi que de déterminer des périodes de sûreté interdisant au condamné de bénéficier de ces mesures ;

12. Considérant que l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ;

13. Considérant que la disposition mise en cause prévoit que dans l'hypothèse où la Cour d'assises décide que les mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne seront pas accordées au condamné, le juge de l'application des peines, après la période de sûreté de trente ans, peut déclencher la procédure pouvant conduire à mettre fin à ce régime particulier, au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité ; que cette disposition doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines ; qu'une telle procédure peut être renouvelée le cas échéant ; qu'au regard de ces prescriptions, les dispositions susmentionnées ne sont pas manifestement contraires au principe de nécessité des peines, énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ;

14. Considérant en outre qu'en fixant au 1er mars 1994, date relative aux faits pénalement sanctionnés, l'entrée en vigueur de cette disposition, le législateur a respecté le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

15. Considérant qu'ainsi les dispositions de l'article 6 ne sont pas contraires à la Constitution ;  
(...)

### **3. Mesures ne devant pas infliger une rigueur non nécessaire**

#### **- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 83 à 88 -**

#### **Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

(...)

83. **Considérant que l'article 49 de la loi déferée a pour objet de permettre le placement sous surveillance électronique d'une personne mise en examen dans le cadre d'un contrôle judiciaire ;** qu'il autorise en outre la mise en œuvre de ce dispositif technique par une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

84. Considérant que les requérants estiment que ces dispositions portent une atteinte d'une excessive rigueur à la liberté individuelle et à la vie privée et qu'elles violent par conséquent les articles 2, 4, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 ; que, dans la mesure où elles s'appliquent aux mineurs, elles seraient en outre contraires à la dignité de l'enfant ; qu'enfin, en permettant que la mise en œuvre du dispositif soit confiée à une personne de droit privé, elles organiseraient, selon eux, « une sorte de privatisation de la procédure pénale qui n'est pas compatible avec les principes de notre droit » ;

85. Considérant, en premier lieu, que **les mesures de contrôle judiciaire imposant à la personne concernée, en application du 2° de l'article 138 du code de procédure pénale, de « ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat » ont nécessairement pour effet de restreindre la liberté individuelle ; que le placement sous surveillance électronique dont pourra être assortie une telle mesure, en vertu de l'article 49 de la loi déferée, ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'accord exprès de l'intéressé ; que, dans certaines circonstances, il permettra d'éviter sa détention provisoire ; qu'ainsi, la mesure critiquée ne peut être regardée comme présentant une rigueur qui ne serait pas nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;**

86. Considérant, en deuxième lieu, que les mineurs de treize ans ne peuvent en aucun cas relever des dispositions contestées ; qu'il résulte du nouvel article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 que les mineurs de treize à seize ans faisant l'objet de poursuites correctionnelles ne sauraient davantage être soumis à cette mesure ; que, par suite, le moyen manque en fait en ce qui concerne les mineurs susmentionnés ; que, s'agissant des autres mineurs, le moyen n'est pas fondé compte tenu soit du caractère criminel des faits, soit de l'âge des intéressés ;

87. Considérant, en dernier lieu, que la loi déferée ne permet de confier à des personnes de droit privé, en matière de surveillance électronique, que des prestations techniques détachables des fonctions de souveraineté ;

88. Considérant que, par suite, l'article 49 n'est pas contraire à la Constitution ;  
(...)

**- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 54 et 55 -**

**Loi pour la sécurité intérieure**

(...)

54. Considérant que les dispositions contestées sont formulées en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution ; que les « personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause » sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale ; qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi déferée, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; que, dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

55. Considérant, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes, éclairés par les débats parlementaires, que l'expression « prélèvement externe » fait référence à un prélèvement n'impliquant aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comportera donc aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des intéressés ; que manque dès lors en fait le moyen tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain ; que le prélèvement externe n'affecte pas davantage la liberté individuelle de l'intéressé ; **qu'enfin, le prélèvement étant effectué dans le cadre de l'enquête et en vue de la manifestation de la vérité, il n'impose à la « personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction » aucune rigueur qui ne serait pas nécessaire ;**

(...)

**- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 74 et 91 -**

**Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

(...)

74. Considérant que l'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 rétabli dans le code de procédure pénale par l'article 47 de la loi déferée a pour objet, aux termes de l'article 706-53-1 inséré dans le même code par l'article 48 de la même loi, de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs ; qu'il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police ; que les auteurs des saisines ne sauraient dès lors utilement soutenir qu'elle méconnaîtrait le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il convient toutefois de vérifier si cette inscription constitue une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration ;

(...)

91. Considérant que l'obligation faite aux personnes inscrites de faire connaître périodiquement l'adresse de leur domicile ou de leur résidence ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police destinée à prévenir le renouvellement d'infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs ; que l'objet même du fichier rend nécessaire la vérification continue de l'adresse de ces personnes ; que la charge qui leur est imposée dans le but de permettre cette vérification ne constitue pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

## D. Jurisprudence judiciaire (Chambre criminelle de la Cour de cassation)

- Arrêt du 26 novembre 1997 (Bull. crim. 1997, n° 404) (sommaire)

L'incapacité attachée à certaines condamnations, édictée par le texte régissant les conditions d'accès à la profession d'agent immobilier, ne constitue pas une peine complémentaire mais une mesure de sûreté qui, dès l'entrée en vigueur de la loi qui l'institue, frappe la personne antérieurement condamnée.

- Arrêt du 2 septembre 2004 (Bull. crim. 2004, n° 197) (sommaire)

Selon l'article 112-1 du Code pénal, peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits constitutifs d'une infraction ont été commis. Encourt la cassation l'arrêt qui condamne un accusé à la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire pour des faits antérieurs à la loi du 17 juin 1998 ayant prévu cette peine.

## E. Autres documents

### 1. Statistiques sur le nombre de peines privatives de liberté d'une durée d'au moins 10 ans

Nombre de peines privatives de liberté d'une durée égale ou supérieure à 10 ans prononcées pour les crimes et pour les délits susceptibles d'entraîner le prononcé de la surveillance judiciaire.

	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004p</b>
Homicides volontaires (meurtres, assassinats)	398	374	362
Viols	654	651	676
Autres crimes* (dont actes de torture et de barbarie)	26	6	31
Incendie (délit)	1	0	0
Atteintes et agressions sexuelles (délit)	5	5	6
Séquestration (délit)	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>1085</b>	<b>1037</b>	<b>1075</b>

Source : casier judiciaire national

\* : Cette catégorie est un regroupement d'infractions qui ne se limitent pas aux actes de torture et de barbarie.

p : Sur cette période, aucune condamnation criminelle n'a été relevée pour les infractions d'incendie criminel

## 2. Statistiques sur le placement sous surveillance électronique statique (au 1<sup>er</sup> novembre 2005)

Direction régionale	Placements accordés depuis le début de l'expérimentation (avec CJ)	Placements en cours* (avec CJ)	Placements terminés depuis le début de l'expérimentation (hors CJ)	dont			notamment ... pour évasion
				selon conditions initiales	avec admission à un autre aménagement de peine	par retrait de la mesure	
BORDEAUX	1115	69	1045	986	13	46	1
DIJON	558	63	494	445	29	20	0
LILLE	1374	107	1263	1086	82	95	13
LYON	966	87	877	711	128	38	3
MARSEILLE	961	124	837	691	96	50	3
PARIS	910	122	782	625	97	60	6
RENNES	594	56	537	475	37	25	1
STRASBOURG	790	68	716	660	19	37	1
TOULOUSE	491	71	416	252	140	24	4
MOM	80	19	59	56	0	3	0
<b>Total général</b>	<b>7839</b>	<b>786</b>	<b>7026</b>	<b>5987</b>	<b>641</b>	<b>398</b>	<b>32</b>

Taux d'évasion : 0,42% contre 0,8% pour les évasions de permissions de sortir

Taux de retrait : 5%

\* non compris les placements suspendus

### **3. Liste des infractions pouvant entraîner le prononcé du suivi socio-judiciaire**

**Les crimes et délits pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru sont :**

1) Depuis la création de la mesure en 1998 :

- les crimes de viol (art. 222-48-1 CP)
- les délits d'agression sexuelle (art. 222-48-1 CP)
- les délits d'atteinte sexuelle sur mineur (art. 227-31 CP)

2) Du fait de la loi déferée :

- les crimes d'homicide volontaire (art. 221-9-1 CP, art. 23 de la loi)
- les crimes d'actes de torture et de barbarie (art. 222-48-1 CP, art. 24 de la loi)
- les crimes d'enlèvement et de séquestration (art. 24-10 CP, art. 23 de la loi)
- les incendies criminels (art. 322-18 CP, art. 25 de la loi)

**Le PSEM pourra être donc prononcé pour ces infractions dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire mais à la condition que la peine principale prononcée soit d'au moins 7 ans d'emprisonnement, ce qui exclut :**

- Les agressions sexuelles non aggravées, qui sont punies de 5 ans d'emprisonnement (sauf s'il y a récidive ; art. 222-27 CP)

- Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans non aggravée, qui sont punies de 5 ans d'emprisonnement (sauf s'il y a récidive) (art. 227-25 CP)

- Les atteintes sexuelles sur mineurs de plus de 15 ans par ascendant ou personne autorité, qui sont punies de 2 ans d'emprisonnement (art. 227-27 CP)

#### **4. Liste des infractions pouvant entraîner le prononcé de la surveillance judiciaire**

**Les crimes et délits pour lesquels la surveillance judiciaire peut être ordonnée sont ceux pour lesquels le suivi socio-judiciaire est encouru, à condition qu'une peine de dix ans d'emprisonnement ait été prononcée. Il s'agit :**

- des crimes de viol (art. 222-48-1 CP) ;
- des délits d'agression sexuelle aggravée de l'article 222-30 CP et, en cas de récidive (qui double les peines prévues de 5 ou 7 ans), les agressions sexuelles non aggravées ou avec une seule circonstance aggravante des articles 222-27, 222-28 et 222-29 du CP ;
- des délits d'atteinte sexuelle aggravée sur mineur de 15 ans (art. 227-26 CP) et, en cas de récidive (qui double la peine prévue de 5 ans), les délits d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans non aggravées de l'article 227-25 CP ;
- des crimes d'homicide volontaire (art. 221-9-1 CP, art. 23 de la loi) ;
- des crimes d'actes de tortures et de barbarie (art. 222-48-1 CP, art. 24 de la loi) ;
- des crimes d'enlèvement et de séquestration (art. 24-10 CP, art. 23 de la loi) ;
- des incendies criminels (art. 322-18 CP, art. 25 de la loi).



**5. Tableau relatif à l'application dans le temps des possibilités de prononcer un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)**

<b>Date de commission des faits</b>	<b>PSEM comme obligation d'un Suivi Socio Judiciaire, décidée <i>ab initio</i> par la juridiction de jugement, si la peine principale prononcée est au moins égale à 7 ans d'emprisonnement (art. 19 L, art. 131-36-9 et s. CP)</b>	<b>PSEM ajouté par le JAP à un SSJ déjà prononcé (art. 21 L, art. 763 CPP)</b>	<b>PSEM dans le cadre d'une surveillance judiciaire, si la peine est supérieure à 10 ans d'emprisonnement (art. 13 L ; art. 723-29 s. CPP)</b>	<b>PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle (art. 22 L., art. 731-1 CPP)</b>
Faits commis <b>avant</b> l'entrée en vigueur de la loi (date de condamnation et de mise à exécution de la peine sans importance <sup>3</sup> )	NON	NON	OUI, art. 42, dispositions transitoires et conditions particulières (prononcé par TAP, avec contre expertise de droit)  Possible aussi en cas de condamnation à un SSJ (art. 41, al. 4, qui déroge à 723-36 CPP, voir case ci-dessous)  Mais impossible en cas de LC (il faut appliquer la case de droite)	OUI, art. 41 (2°) dispositions transitoires, conditions normales (prononcée par JAP ou TAP, selon la juridiction compétente pour la LC)
Faits commis <b>après</b> l'entrée en vigueur de la loi	OUI	OUI conditions ordinaires, prononcé par JAP	OUI conditions ordinaires (prononcé par JAP, une seule expertise obligatoire)  NON si condamnation à un SSJ (il faut appliquer la case de gauche) ou si libération conditionnelle (il faut appliquer la case de droite), du fait de l'art. 723-36	OUI, conditions ordinaires, prononcé par JAP ou TAP

<sup>3</sup>La référence, dans l'alinéa 3 de l'art. 42 sur l'application immédiate de la surveillance judiciaire, aux réductions de peines ordinaires (RP), qui doivent être prises en compte pour les peines mises à exécution avant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, du crédit de réduction de peine (CRP) est purement «explicative» (comme celle de l'alinéa 4, sur les peines prononcées sous l'empire de l'ancien code pénal), car le CRP a remplacé les RP, mais elle n'a aucune incidence pratique sur le problème juridique de l'application immédiate de la surveillance judiciaire, et ne justifie donc pas des distinctions dans le tableau.